ECOFI EURO AGGREGATE 3-5 ANS

OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE modifiant la Directive 2009/65/CE

investissement socialement responsable
iSR
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

03/10/2025

I. Caractéristiques générales 4
1. Forme de l'OPC 4
2. Dénomination 4
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 4
4. Date de création et durée d'existence prévue 4
5. Synthèse de l'offre de gestion 4
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique 4
II. Acteurs 4
1. Société de gestion 4
2. Dépositaire et conservateur 4
3. Prime broker 5
4. Commissaire aux comptes 5
5. Commercialisateurs 5
6. Délégataire comptable 5
7. Conseiller 5
8. Centralisateur(s) 5
9. Garant 5
10. Conseil d'administration 6
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 6
1. Caractéristiques générales 6
2. Dispositions particulières 7
IV. Informations d'ordre commercial 15
1. Distribution 15
2. Rachat ou remboursement des parts 15
3. Diffusion des informations concernant l'OPC 15
4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 16
5. Règlement Taxonomie 16
6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 17
V. Règles d'investissement 17
VI. Suivi des risques 17
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 17
1. Règles d'évaluation des actifs 17
2. Méthodes de comptabilisation 18
VIII. Rémunération 18
STATUTS 19
Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société 19
Article 1 • Forme 19
Article 2 • Objet 19
Article 3 • Dénomination 19
Article 4 • Siège social 19
Article 5 • Durée 19
Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions 19
Article 6 • Capital social 19
Article 7 • Variations du capital 19
Article 8 • Emission et rachat des actions 20
Article 9 • Calcul de la valeur liquidative 20
Article 10 • Forme des actions 20
Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation 20
Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions 20
Article 13 • Indivisibilité des actions 20
Administration et direction de la société 20
Article 14 • Administration 20
Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil 21
Article 16 • Bureau du Conseil 21
Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil 21
Article 18 • Procès-verbaux 21
Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration 21
Article 20 • Direction générale - Censeurs 22
Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil 22
Article 22 • Dépositaire 22
Article 23 • Le prospectus 22

Commissaires aux comptes 23
Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération ... 23
Assemblées générales 23
Article 25 • Assemblées générales ... 23
Comptes annuels 23
Article 26 • Exercice social ... 23
Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables ... 23
Prorogation - Dissolution - Liquidation 24
Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée ... 24
Article 29 • Liquidation ... 24
Contestations 24
Article 30 • Compétence - Election de domicile ... 24

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPC

Société d'investissement à capital variable

2. Dénomination

ECOFI EURO AGGREGATE 3-5 ANS (ici,"L'OPCVM", "la SICAV", ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Société d'investissement à capital variable de droit français

4. Date de création et durée d'existence prévue

Cet OPC a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 22/12/1976.
L'OPC a été créé le 10/12/1976.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0011045145	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, en particulier, les personnes morales et les investisseurs institutionnels	en millièmes	une action	152,45 €

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. Acteurs

1. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros
Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex

2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des actions (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex
Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

3. Prime broker

Néant

4. Commissaire aux comptes

KPMG SA
Tour Eqho 2 avenue Gambetta 92066 Paris LA DEFENSE
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

5. Commercialisateurs

ECOFI Investissements - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
CREDIT COOPERATIF - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 92024 NANTERRE Cedex - Agences du réseau
BTP BANQUE - 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS Cedex 16 - Agences du réseau

L'OPC étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.
Il est précisé qu'ECOFI Investissements peut recourir à tout tiers distributeur ou à tout agent lié (au sens de l'article L.545-1 du Code monétaire et financier) de son choix et dans le respect de la réglementation.

Les teneurs de compte des souscripteurs du présent OPC peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à l'heure de centralisation mentionnée au présent prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au centralisateur.

6. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

7. Conseiller

Néant

8. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - www.caceis.com
IZNES - 12 rue auber - 75009 Paris, pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

9. Garant

Néant

10. Conseil d'administration

La liste des administrateurs qui composent le conseil d'administration figure dans le rapport annuel de la SICAV présenté à l'assemblée générale lors de l'approbation des comptes annuels. Les fonctions et activités exercées par les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance sont indiquées dans ledit rapport.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des actions

- Code(s) ISIN

FR0011045145

- Nature du droit attaché aux actions

En droit français, une SICAV est société commerciale dont l'objet est la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières dans laquelle les droits de chaque associé sont exprimés en actions et où chaque action correspond à une même fraction de l'actif. Chaque actionaire dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre d'actions qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une société commerciale, un droit de vote est attaché à chaque action émise, quelle que soit sa catégorie. Les décisions sont prises dans le cadre des statuts par le conseil d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale des actionnaires. Elles sont mises en œuvre par la Société de gestion en vertu de la délégation de gestion financière, administrative et comptable dont elle dispose et conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

- Forme des actions

Les actions émises ont la nature juridique de titres : Au porteur ou au nominatif.

- Décimalisation prévue des actions

Elles sont exprimées en millièmes.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les actions de la Sicav sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.
Les actions de l'OPC peuvent également être émises au nominatif pur. Les droits des actionnaires seront alors représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de décembre.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de décembre 1977.

3. Indications sur le régime fiscal

La SICAV est exonérée d'Impôt sur le Revenu sur les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal, c'est-à-dire la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Les SICAV sont dites transparentes. Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des actions de la SICAV (ou lors de la dissolution de la SICAV) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque actionnaire suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si l'actionnaire ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des actions émises par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription d'action de la SICAV.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

La SICAV n'est pas enregistrée en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. La SICAV est une IFE et est donc régie par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit de la SICAV constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine).

Depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit de la SICAV sauf si la SICAV respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si la SICAV est régie par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, la SICAV pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, la SICAV devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, la SICAV peut être amenée à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans la SICAV, ne fournit pas à la SICAV, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires à la SICAV pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur

peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués.

La SICAV peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

FR0011045145

2. Classification

Obligations et autres titres de créance libellés en euro

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☐ Oui
☑ Non

5. Objectif de gestion

L'OPC a pour objectif d'obtenir une performance nette de frais de gestion réels au moins égale à celle de l'indice Bloomberg Euroaggregate 3-5 ans en mettant en œuvre une stratégie ISR.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

L'OPC prend également en compte l'objectif de développement durable (ODD) 5 de l'ONU relatif à l'égalité des sexes en veillant à avoir un pourcentage d'alignement supérieur à celui Par ailleurs, l'OPC prend également en compte l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes (PAI 12) avec pour objectif d'obtenir un écart de rémunération non ajusté entre les sexes inférieur à celui de son univers d'investissement. L'écart est calculé comme la différence entre la rémunération des hommes et

la rémunération des femmes, divisée par la rémunération des hommes, selon la méthodologie de MSCI Research ESG.

6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence de la Sicav est le suivant : Bloomberg Euroaggregate 3-5 ans Total Return (cours de clôture et coupons nets réinvestis).
Néanmoins, il est rappelé que la SICAV n'est ni indicielle ni à référence indicielle, sa gestion étant discrétionnaire au sein de son univers d'investissement. Elle ne vise ainsi pas à répliquer l'indice précité.

L'indice Bloomberg Euroaggregate 3-5 ans Total Return (cours de clôture et coupons nets réinvestis) est composé de titres obligataires à taux fixe émis en euro de maturités comprises entre 3 et 5 ans et dont la notation minimum est BBB- (catégorie « Investment Grade ») sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's (S&P) ou sur l'échelle de l'une des deux autres agences de notation retenues parmi les agences de notations reconnues (Fitch Ratings et Moody's Investors Services).
La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Le code Bloomberg est : LE35TREU Index.
Site internet de publication de l'indice : http://www.bloomberg.com.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

• Stratégie extra-financière

L'univers d'investissement initial est composé d'intruments de taux émis par des émetteurs publics, souverains, parapublics et privés européens et/ou internationaux faisant partie du périmètre d'analyse ESG de MSCI ESG Research.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit.
Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse extra-financière et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note), au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;
- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.

La note PRISME obtenue permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

Une politique d'exclusions sectorielles et normatives

A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Une politique d'exclusion des émetteurs controversés

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication et réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'entreprise et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes. Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.
Dans le cadre de sa démarche PRISME, Ecofi Investissements s'engage à intégrer des critères extra-financiers en couvrant l'ensemble des enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance). Cette approche vise notamment à atteindre plusieurs objectifs clés auprès des entreprises :
-Environnement : Ecofi Investissements incite les entreprises à élaborer des stratégies climatiques ambitieuses, en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris, pour limiter le réchauffement planétaire et lutter contre le dérèglement climatique. Nous soutenons également les sociétés dans l'intégration des enjeux liés à la biodiversité au sein de leur modèle opérationnel, en promouvant une gestion responsable des ressources naturelles afin de réduire les pressions exercées par les activités humaines, ainsi qu'à travers des mesures de préservation, de protection et de restauration des écosystèmes.
- Social : Notre engagement vise à inciter les entreprises à améliorer le bien-être de leurs employés en promouvant un dialogue social constructif, en instaurant des mesures renforçant la santé et la sécurité au travail et en favorisant la formation de leurs salariés. Nous les encourageons à lutter contre toute forme de discrimination et à intégrer des considérations relatives à l'impact social de leurs activités sur les communautés locales. Par ailleurs, nous soutenons une transition juste, conforme aux normes internationales (OCDE, Global Compact, OIT, etc.), veillant à ce qu'aucun individu ne soit laissé pour compte.
- Gouvernance : Ecofi Investissements promeut l'établissement de structures de contre-pouvoir efficaces au sein des conseils des entreprises, ainsi que la diversité à tous les niveaux hiérarchiques. Nous insistons sur l'importance de l'intégration des enjeux environnementaux et sociaux dans les systèmes de rémunération des dirigeants, tout en encourageant les entreprises à s'acquitter de leur « juste part » en matière de responsabilité fiscale.

La méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec cette méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur les pratiques environnementale, sociales et de gouvernance des émetteurs. Par ailleurs, même si des éléments prospectifs sont intégrés dans la méthodologie, anticiper l'apparition de nouvelles controverses reste difficile et peut entrainer une revue du profil de durabilité d'un émetteur.
Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

• Stratégie financière

Au sein de l'univers ainsi filtré, le portefeuille est investi en instruments de taux libellés en euro représentatifs de dettes privées. Ces émetteurs relèvent essentiellement de la catégorie « Investment Grade » et sont sélectionnés au regard de leur positionnement au sein du secteur économique auquel ils appartiennent, de leur qualité de crédit et la maturité des titres émis. La sélection des émetteurs est effectuée au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions. Quatre critères de sélection discriminants seront utilisés pour construire et suivre les titres en portefeuille:

• les résultats de l'émetteur ;
• les actifs corporels et incorporels de l'émetteur ;
• les termes et conditions de l'émission retenue ;
• l'équipe dirigeante de l'émetteur.

Le portefeuille est complété par des investissements défensifs (Etats, valeurs financières), au gré des anticipations économiques de la société de gestion. Au-delà de ce choix de support, le risque de taux du portefeuille est ajusté pour refléter la conviction du gérant sur le comportement des taux d'emprunt Etats européens.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

• Actions

Les placements en actions, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés.

• Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi à hauteur de 90% minimum de l'actif net en instruments financiers de taux (obligations et titres de créance négociables), libellés en euro, émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situés au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE.
Le portefeuille pourra également être investi, dans la limite de 10% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de type obligations additionnelles de premier rang ("Additional Tier 1" ou "AT1"), dits aussi « contingent convertible bonds » (« CoCos »), dont le call a déjà été exercé par l'émetteur de manière irrévocable. L'investissement dans des titres de dette subordonnée ayant la nature de Contingent Convertible Bonds » autres que les AT1 callés, n'est pas autorisé.
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances.

Le portefeuille est essentiellement investi en titres de créance de catégorie« Investissement Grade » (par exemple de notation supérieure à « BBB- » sur l'échelle Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure à Baa3 dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion). Toutefois, la SICAV pourra être investie, dans la limite de 10% maximum de son actif net, en titres non notés ou de catégorie « spéculative » dits « High Yield » (par exemple de notation inférieure à « BBB- » sur l'échelle Standard & Poor's ou de Fitch Ratings ou de notation inférieure à Baa3 dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).
En cas de dépassement du ratio précité, les titres concernés seront cédés soit immédiatement soit dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des actionnaires et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.
En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêts sur la performance, est comprise entre « 0 » et « + 5 ».

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre « 0 » et « + 5 ».
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : 100%.
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	Zone Euro et/ou OCDE : 100%.

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA de droit français, monétaire ou sans classification AMF est limitée à 10% maximum de l'actif net de la SICAV. Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI Investissements ou l'une de ses filiales.

Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier. 3 • Autres actifs éligibles
La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital ne répondant pas aux conditions mentionnées au I de l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

• Nature des marchés intervention

La SICAV peut intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :
- Réglementés ;
- Organisés ;

- de gré à gré.

• Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Change ;
- Taux.

• Nature des interventions
- Couverture ;
- Exposition.

• Nature des instruments dérivés utilisés
- Futures ;
- Options ;
- Swap de taux ;
- Credit default swap.

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Ces interventions sont destinées à piloter le risque de taux dans la zone géographique où le portefeuille est exposé pour tirer profit des variations de ces marchés.
Le gérant peut également surexposer le portefeuille au risque de taux en prenant des positions représentatives des anticipations de déformation de la courbe des taux.
Les options sur taux pourront être utilisées mais uniquement à l'achat. La surexposition de l'actif via les instruments financiers dérivés peut atteindre 100% de l'actif net maximum.

• Choix des contreparties
L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée. Les contreparties faisant l'objet de controverse de niveau 5 sont exclues.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

• Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir
- Taux ;
- Actions.

• Nature des interventions
- Couverture ;
- Exposition ;
- Arbitrage.

• Nature des instruments dérivés utilisés
- BMTN ;
- EMTN ;
- Obligations callables ;
- Obligations puttables.

• Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion
Le recours à des titres intégrant des dérivés est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

• Nature des opérations utilisées
L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
• prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
• prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

- Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%

- Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée. Les contreparties faisant l'objet de controverse de niveau 5 sont exclues.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 2 ans et dont les émetteurs :
- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans sont listés ci-après.

- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque lié à la surexposition : Les stratégies de surexposition du portefeuille au risque de taux menées à travers l'utilisation d'instruments financiers à terme, entraînent un risque de baisse de la valeur liquidative plus que proportionnel à celui qui résulte directement de la hausse des taux sur les produits de taux (obligations et titres de créance négociables) en portefeuille.
- Risque lié aux différents choix d'allocation sur la courbe des taux : les déformations effectives de la courbe des taux peuvent se révéler contraires à celles anticipées par le gérant et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.
- Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.
- Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

Risques accessoires

- Risque lié aux titres dits « spéculatifs » (haut rendement) et/ou non notés : Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur des parts du Fonds peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.
- Risque lié aux obligations contingentes : les « Cocos » sont des titres hybrides émis par des institutions financières (banques, assurances, …) permettant l'absorption des pertes lorsque le capital réglementaire de ces dernières tombe en dessous un certain seuil défini à l'avance (ou trigger) ou est jugé insuffisant par le régulateur de ces institutions financières. Les CoCos présentent des risques particuliers liés à la possibilité d'annulation ou de suspension de leur coupon, la réduction partielle ou totale de leur valeur ou leur conversion en actions. Ces conditions peuvent être déclenchées, en tout ou partie, lorsque le niveau de fonds propres de l'émetteur passe en-dessous du seuil de déclenchement de l'obligation contingente convertible. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

L'OPC s'adresse aux investisseurs de toutes natures qui souhaitent disposer, sur une durée conseillée de minimum 3 ans, d'un support d'investissement collectif de taux investi en titres de créance et instruments du marché monétaire libellés en euro et géré selon les principes de la gestion ISR (Investissement Socialement Responsable) d'ECOFI Investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en actions de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 3 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les actions de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».
Par ailleurs, les actions de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant pour les actions « C ».

14. Caractéristiques des actions

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
FR0011045145	capitalisation	capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, en particulier, les personnes morales et les investisseurs institutionnels	en millièmes	une action	152,45 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11:30	J avant 11:30	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 11:30 (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est- à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à une action. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité et en montant. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément aux statuts de la SICAV.

Les rachats sont exprimés en quantité et en montant (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la l'action. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Mécanisme de plafonnement des rachats

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion de l'OPC et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

- *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories d'actions.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

- *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

- *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

- *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.
Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	0,35% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant

(exonération des allers/retours)

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Action(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services(CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif Net	FR0011045145	0,83%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à l'action	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	FR0011045145	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalitéà l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.
Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des actions de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

3. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion et des commercialisateurs, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Notre politique d'engagement et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

4. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par l'agence de notation ESG MSCI ESG Research dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.
Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers:
- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé ;
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :
- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des six indicateurs d'impact ESG ;
- de l'alignement des portefeuilles avec 5 ODD définis par les Nations Unies : Ecofi investissements suit le niveau d'alignement des portefeuilles avec l'ODD 3 (bonne santé et bien-être), l'ODD 5 (égalité entre les sexes), l'ODD 7 (énergie propre et d'un coût abordable), l'ODD 8 (travail décent et croissance économique) et l'ODD 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques) ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises ;
- du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues ;
- des contraintes lié au label Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.

5. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vueenvironnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le planenvironnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

6. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts .

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés sont mentionnés dans la partie II « Modalités de fonctionnement et de gestion » du prospectus.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Respect, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.
L'OPC est labellisé selon le référentiel du Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.
Une présentation détaillée de notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.
Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

- Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net est de 0,83% TTC.

- Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

VIII. Rémunération

Les détails actualisés de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur son site internet ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de celle-ci.
Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération.

ECOFI EURO AGGREGATE 3-5 ANS

Date de mise en publication : 03/10/2025

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée de la société

Article 1 • Forme

Il est formé entre les actionnaires ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV) régie, notamment, par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I - sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 • Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 • Dénomination

La société prend la dénomination suivante : ECOFI EURO AGGREGATE 3-5 ANS, société d'investissement à capital variable, SICAV.

Article 4 • Siège social

Le siège social est fixé au 12 boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex.

Article 5 • Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Capital - Variations du capital - Caractéristiques des actions

Article 6 • Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 22 206 943,44 euros divisé en 145 668 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué par des versements en numéraire.
Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV. Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions peuvent être regroupées ou divisées par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, dénommés fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 • Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 • Emission et rachat des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué. Il peut être prévu des conditions de souscription minimale d'actions de la SICAV selon des modalités prévues dans le prospectus.

Article 9 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 • Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs. En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :
- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 • Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 • Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 • Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'action peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.
En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés, à charge pour eux de le notifier à la SICAV.

Administration et direction de la société

Article 14 • Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.
Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant

permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 • Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.
Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.
Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci- après.
Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.
Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 16 • Bureau du Conseil

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le Président ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il devra être remplacé lors du plus proche Conseil d'administration et, à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.
Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale.
Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.
En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne comme président de séance le vice-président ou, à défaut, un des administrateurs.

Article 17 • Réunions et délibérations du Conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les convocations sont envoyées par lettre simple au domicile de chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Article 18 • Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 • Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.
Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.
Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 • Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.
Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.
En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.
Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.
Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut élire des censeurs.
Indéfiniment rééligibles, les censeurs sont nommés pour trois ans parmi les personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les actionnaires.

Dans l'intervalle des réunions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut, sous réserve de confirmation par la plus prochaine assemblée, nommer provisoirement des censeurs et, en cas de vacance d'un poste, pourvoir provisoirement au remplacement.
Les censeurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration, prennent part aux délibérations avec voix consultative et peuvent lui présenter des observations lorsqu'ils le jugent opportun.

Le conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres, ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 21 • Allocation et rémunération du Conseil

Il peut être alloué au conseil d'administration et au collège des censeurs, une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale annuelle et demeure maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Le conseil d'administration répartit les jetons de présence dans les proportions qu'il juge convenables entre ses membres et les censeurs. Les rémunérations du président du conseil d'administration et du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration ; elles peuvent être fixes, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Article 22 • Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 • Le prospectus

La société de gestion, lorsque la SICAV a globalement délégué sa gestion, a tous pouvoirs pour apporter à la documentation réglementaire de la SICAV toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

Commissaires aux comptes

Article 24 • Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant peut également être désigné dans les mêmes conditions que le commissaire aux comptes titulaire.

Assemblées générales

Article 25 • Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code du commerce. Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Comptes annuels

Article 26 • Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 • Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

En application de l'article L. 214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L. 214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un organisme de placement en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La SICAV a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Prorogation - Dissolution - Liquidation

Article 28 • Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée et la liquidation de la SICAV. L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 • Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Contestations

Article 30 • Compétence - Election de domicile

Toutes contestations, relatives à la SICAV, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celle-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents et sont jugées conformément à la loi.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
ECOFI EURO AGGREGATE 3-5 ANS

Identifiant d'entité juridique: 969500PHPJ37CNKN0A21

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, qui influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit. A travers l'application de notre méthodologie d'analyse et de notation ESG propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement), le produit financier sélectionne les émetteurs qui s'efforcent d'atteindre un triple équilibre entre la préservation de l'environnement (E), l'équité sociale (S) et la bonne gouvernance (G).

Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, ce produit financier s'engage à réaliser des investissements durables à hauteur de 25% de son actif net.

Par ailleurs, le produit financier prend également en compte l'intensité carbone et l'écart de rémunération non ajusté entre les sexes, avec pour objectif de faire mieux que son univers d'investissement sur ces deux indicateurs.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

Note PRISME
Sur la base de la méthodologie d'analyse propriétaire PRISME, une note PRISME et une note par domaine E, S et G, (comprise entre 0 et 10) sont attribuées au produit financier et à son univers d'investissement. La note PRISME et les notes E, S et G du produit financier doivent être supérieures à celles de son univers d'investissement.

Environnement
- Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).
- Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario -1,5°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Social
- La variation des effectifs
- La représentativité des femmes dans l'encadrement

Gouvernance
- partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
- responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

Alignement avec les ODD
La société de gestion évalue le niveau d'alignement du portefeuille du produit financier avec 5 ODD des Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13). L'analyse intègre la qualité des politiques ESG internes des émetteurs et leur implication dans des controverses et secteurs sensibles pouvant générer un impact négatif sur les ODD.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Suivi des PAI
Le produit financier prend en compte les 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement SFDR (dont 2 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives spécifiques aux émetteurs souverains) et 2 indicateurs additionnels (investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et le taux d'accidents dans les sociétés). La performance des PAI figure dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du produit financier.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissement effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier réalisera des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental à hauteur de 25% minimum de l'actif net.

Ces investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux ou environnementaux à travers l'application de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leur performance ESG. Cette méthodologie propriétaire PRISME repose sur les trois principes suivants :
- une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles et l'exclusion des paradis fiscaux ;
- une sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG évaluée selon la méthodologie PRISME ;
- une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, l'implication et la réaction de l'entreprise.

Les émetteurs respectant les principes de la méthodologie PRISME et les critères de la définition de l'investissement durable décrite plus haut sont considérés comme contribuant de façon positive aux objectifs d'investissements durables.
i

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), Ecofi Investissements évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :
- l'application de la méthodologie propriétaire PRISME qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG et la gestion des controverses ;
- - la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la prise en compte des principales incidences négatives ;
- -le pourcentage d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13);
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ce produit financier prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées.

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur notre site internet et le rapport annuel du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans la méthodologie PRISME appliquée au produit financier et le suivi des PAI sociaux.

La note PRISME prend en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les PAI sont prises en compte au travers de la démarche ISR d'ECOFI et notamment à travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG, la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier et le niveau d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13).

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivit par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier met en œuvre une stratégie financière discrétionnaire qui consiste à construire un portefeuille investi en instruments de taux libellés en euro représentatifs de dettes privées. Ces émetteurs relèvent essentiellement de la catégorie « Investment Grade » et sont sélectionnés au regard de leur positionnement au sein du secteur économique auquel ils appartiennent, de leur qualité de crédit et la maturité des titres émis.
Le produit financier intègre de façon systématique une stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le produit financier investit. Cette stratégie extra-financière est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille. Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum et se décline comme suit :

Exclusion sectorielles et normatives :
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

Sélection des émetteurs au regard de leur note PRISME :
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 1 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés. Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI ESG Research au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.
- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).

Le produit peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des OPC externes ou des émetteurs non notés selon leur performance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'émetteur et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI ESG Research.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Une présentation détaillée de PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, la politique d'exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note PRISME, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La méthodologie d'analyse propriétaire PRISME conduit à réduire de 25% minimum l'univers d'investissement initial du produit financier. L'analyse ESG des émetteurs porte sur 90% minimum du portefeuille.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance font partie intégrante de l'analyse propriétaire PRISME. Au sein de la note PRISME, les trois domaines E, S et G sont équipondérés et la note G compte pour un tiers de la note PRISME.
Par ailleurs, au sein de la note PRISME, trois critères à fort impact en matière de gouvernance sont surpondérés : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.
Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de son actif dans des actifs alignés avec les caractéristiques E/S.
Il investit au moins 25% de son actif dans des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

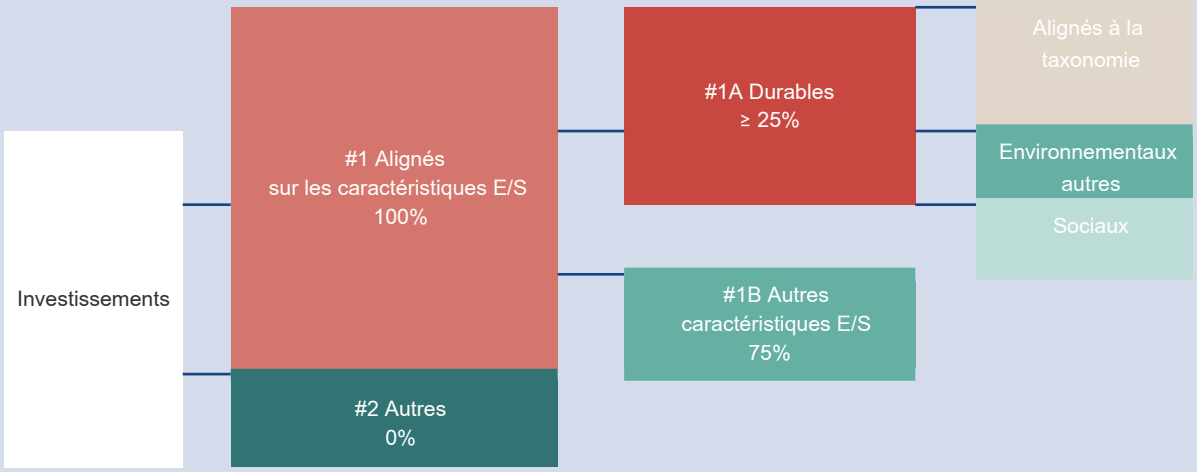

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements duproduit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.
Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée.
Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du produit financier, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR défini pour le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ?L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

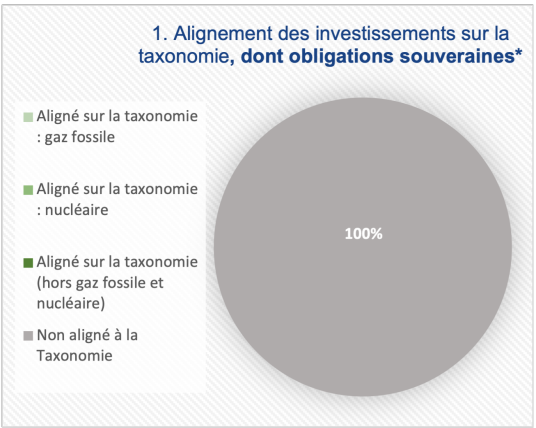

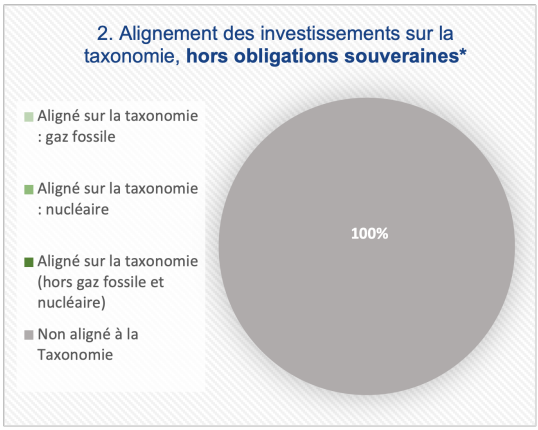

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier s'engage à investir 25% minimum de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements durables ayant un objectif environnemental réalisés par le produit financier ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier s'engage à investir 25% de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. ?À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements durables répondant à des objectifs environnementaux et ceux répondant à des objectifs sociaux. La part minimale d'investissements durables sur la plan social est donc de 0% de l'actif net.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-ils à eux ?

A travers l'application de la méthodologie PRISME, le produit financier n'est pas autorisé à investir dans des titres ne faisant pas l'objet d'une analyse ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

○ ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans le code de transparence et la politique SFDR de la société de gestion.
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le produit financier et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.ecofi.Fr